

Chapitre 5 : La personne Identification et capacité

Objectifs :

- Identifier une personne physique ou morale à partir de plusieurs éléments : le nom, le prénom et le domicile.
- La loi reconnaît la personnalité juridique à tout individu. La personne est sujet de droit.

Plan :

- I) **La personnalité juridique**
- II) **Identification des personnes physiques et morales**

Saisir l'intérêt du thème

Montesquieu, pourfendeur de l'esclavage au 18^{ème} siècle

- 1) Identifiez les droits que les esclaves ont progressivement acquis grâce à leurs luttes légitimes et grâce à l'action des abolitionnistes. Vérifiez que ces droits sont définitivement acquis dans le monde. Citez quelques grandes figures de l'abolitionnisme.
- 2) À votre avis l'esclavage est-il complètement aboli aujourd'hui ? Existe-t-il des formes d'esclavage moderne ? Citez des exemples.

Pour répondre à ces questions, vous pouvez vous connecter au lien suivant : <https://histoire-image.org/>, ou tout autre site de votre choix.

I) La personnalité juridique

A) Les sujets de droit

Mise en situation : Éric et Maria

Éric et Maria Vinsans sont domiciliés à Châteauroux. Cette famille agit au quotidien et certains actes de leur vie sont encadrés par le droit. Éric se promène avec son chien, Akial, qui gambade en liberté. Il passe aux abords d'une route située en lisière de forêt. Son téléphone portable sonne et absorbé par la conversation il ne remarque pas qu'Akial se lance à la poursuite d'un chevreuil et traverse la route. Afin d'éviter le chien, un automobiliste roulant à 100 km/h fait une embardée avant de s'encaster dans un panneau routier.

Article 16 du Code civil (à rechercher)

Article 528 du Code civil (à rechercher)

- 1) Créez et complétez un tableau de la forme suivante (indice : 4 acteurs en présence).

Acteurs en présence	Qualification de l'acteur	Droits	Obligations

- 2) Quels sont les acteurs pris en compte par le droit ? Pourquoi ?
3) Comment le droit considère-t-il Éric et l'automobiliste par rapport à Akial et au chevreuil ?

B) Les différentes catégories de personnes juridiques

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Éric est technicien chez un fabricant de pneumatiques, la SARL Routesure, et marié à Maria, infirmière au centre hospitalier de Châteauroux où ils sont domiciliés. Leurs deux enfants, Manon et Samuel sont scolarisés au lycée Jules Verne et occupent leurs principaux loisirs à jouer au tennis au sein de l'association sportive locale (ASL). Cette dernière est subventionnée par la ville de Châteauroux et organise des tournois sponsorisés par Routesure qui verse 1000 euros par manifestation. Ces ressources permettent à l'association de faire face au remboursement d'un emprunt réalisé pour l'aménagement des courts.

Ressource à consulter :

- 1) Créez et complétez un tableau de la forme suivante

Acteurs en présence	Qualification de l'acteur	Catégories de personne

- 2) Qu'est-ce qui distingue juridiquement ces différentes catégories ?
3) En quoi ces différentes personnes se ressemblent-elles juridiquement ?

C) L'acquisition de la personnalité juridique

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

La vie de la famille Vinsans est traversée par des événements divers dont le licenciement d'Éric pour motif économique. Il décide d'utiliser sa prime pour créer son entreprise. Avoir une activité est importante, d'autant plus que la famille va s'agrandir. Manon et Samuel vont avoir la joie d'accueillir un petit frère.

Article 725 du Code civil (à rechercher)

- 1) Comment acquiert-on la personnalité juridique d'après les deux documents suivants ?
- 2) Quel sens peut-on donner à l'article 725 du Code civil ? Expliquez en vous appuyant sur un exemple précis.

D) Extinction de la personnalité juridique

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Maria vient d'apprendre le décès de son père... Le notaire chargé de la succession lui donne lecture des documents qu'il a rassemblés. Quant à Éric, il est convoqué au tribunal de commerce...

Extrait du testament du père de Maria

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures. Je soussigné Ruben Da Silva né le 21 mars 1921 à Lisbonne et demeurant 14 rue des Drouets à 36 000 Châteauroux répartirai mes biens de la façon suivante : ma fille Maria Vinsans recevra mon appartement ainsi que la totalité de mon compte bancaire...

Tribunal de commerce de Châteauroux – Jugement rendu le 15 juin 2011

[...] Il ressort du rapport de Monsieur le juge-commissaire et des informations recueillies par le tribunal que l'activité de la Société Routesure ne peut plus être poursuivie.

Par ces motifs, le tribunal prononce la liquidation judiciaire de la société.

- 1) Quand la personnalité juridique disparaît-elle pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part.
- 2) Quelles en sont les conséquences juridiques ?
- 3) Routesure aurait-elle pu disparaître autrement ? Expliquez.

E) L'étendue de la personnalité juridique : patrimoine, capacité et incapacité

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Éric et Maria sont propriétaires d'une maison évaluée à 180 000 euros, de meubles estimés à 8000 euros déposés sur leur compte à la société générale. Il leur reste à rembourser 39 000 euros à la Société Générale pour leur emprunt immobilier. Quant à Diego, il vient de recevoir 100 euros de la Société Générale dans le cadre de leur opération « un patrimoine dès la naissance ».

Le **patrimoine** est l'ensemble des **droits et des obligations** d'une personne juridique. Plus exactement, il s'agit d'une fiction juridique : le patrimoine est l'enveloppe (fictive) qui a vocation à recueillir les droits, les biens et les obligations d'une personne. **Le patrimoine comporte un actif et un passif. Activement**, c'est l'ensemble des créances et des biens, quels qu'ils soient : choses inanimées ou animées (végétaux, animaux), mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, actuelles ou futures qui appartiennent à une personne physique ou morale. **Passivement**, le patrimoine contient l'ensemble des dettes de la personne. Le patrimoine est un corollaire de la personnalité juridique, ce qui signifie que toute personne dispose d'un patrimoine. Ce patrimoine peut en revanche ne comporter qu'une dimension passive (un ensemble de dettes) et ne contenir aucun bien (ce qui demeure une hypothèse toute théorique, chaque personne possédant au moins ses vêtements et quelques effets personnels).

Dalloz, lexique des termes juridiques

- 1) Identifiez les composantes et calculez le montant du patrimoine de Maria et Éric puis celui de Diego.
- 2) Recherchez les caractéristiques du patrimoine.

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Maria vient d'hériter de son père. Après inventaire, le notaire l'a informée qu'en tant qu'unique héritière, son père lui a légué un appartement d'une valeur de 150 000 euros, et 18 000 euros en argent liquide. Le notaire lui fait remarquer qu'elle est redevable du fisc de 2000 euros au titre de l'impôt sur le revenu dû par son père au moment de son décès et qu'elle ne peut qu'accepter globalement la succession ou refuser. Elle décide d'accepter et met l'appartement en vente dans une agence immobilière...

Par ailleurs, lors de l'ouverture du testament, Maria a eu la surprise de constater que ses enfants, **Manon et Samuel** héritent également d'un studio évalué à 40 000 euros. Le notaire a bien précisé que les parents allaient de voir gérer au mieux ces biens dont les enfants disposeront à leur majorité.

Robert, le père d'Éric, commerçant à la tête d'un patrimoine important, a été victime d'une hémiplegie. Grabataire et dépourvu de tout discernement il est placé sous tutelle par un juge. En recherchant des papiers, Éric découvre un testament olographe de son père au profit du **Docteur Pageaut**, le médecin qui le soigne...

Cours de droit des personnes, la famille, volume III-1-1

Université de Montpellier I

Faculté de droit

Droit Civil, 1ère année de droit (L1) 2009–2010

Les personnes, la famille

Volume 3-1 les incapacités : le mineur

D. Mainguy

Professeur à la faculté de droit de Montpellier,

Directeur du Centre de droit de la consommation et du marché

TITRE 2

La condition juridique et LES INCAPACITES des personnes physiques

Toute personne physique ou morale dispose de la personnalité juridique, c'est-à-dire que toute personne physique ou morale apte à être titulaire de droits et à pouvoir les mettre en œuvre : acheter, vendre, louer, emprunter, prêter, se marier, divorcer, reconnaître un enfant, donner, recevoir un don, tester, recevoir un legs, etc.

Tout cela a une influence sur le patrimoine d'une personne et certains actes sont particulièrement dangereux pour ce patrimoine. Ils imposent donc une certaine conscience de leur importance. Si la capacité est de principe, l'incapacité d'une personne permettra alors d'assurer la protection de certaines personnes plus faibles.

Définition. – La capacité apparaît alors comme l'aptitude d'une personne, sujet de droits subjectifs, **d'être titulaire de droit (capacité de jouissance) et de les exercer (capacité d'exercice).**

*. – Dans le même temps, l'incapacité apparaît comme une certaine diminution de la personnalité : c'est la situation d'une personne qui perd tout ou partie de ces aptitudes.

L'étude de la capacité renvoie à celle de la personnalité juridique, c'est-à-dire de la personne; par voie de conséquence, seule l'étude des incapacités nous préoccupera.

** – Il résulte des observations précédentes que la capacité est la règle de principe : en principe, toute personne est libre de faire tous les actes qui lui conviennent; l'incapacité d'une personne est donc exceptionnelle.

Article 909 du Code civil (à rechercher)

- 3) Identifiez et expliquez les deux types de capacités puis distinguez ce qui relève de la capacité de jouissance de Maria de sa capacité d'exercice.
- 4) Chacune des personnes soulignées dans le document a-t-elle la capacité de jouissance ? D'exercice ? Justifiez pour chaque cas.

II) Identification des personnes physiques et morales

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Suite à la naissance de Diego, Éric et Maria, décident de lui faire réaliser une carte d'identité tout comme ils l'ont fait avec leurs deux aînés Manon (6 ans) et Samuel (4 ans) Vinsans...

Quelles seront les informations mentionnées sur la carte d'identité? Quel est leur rôle ?

A) Pour les personnes physiques : identification par le nom et le prénom

« Porter le même nom ne signifie pas jouir du même renom. » (Proverbe malinké)

Choix du nom de famille (Code civil : articles 311-21 à 311-24)

Principe

Les parents peuvent choisir, sous certaines conditions, quel nom portera leur enfant. Une déclaration conjointe de choix de nom peut être faite avant ou après la déclaration de naissance.

À défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

Choix du nom

Depuis 2005, un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents à la date de la déclaration de naissance, peut porter :

- soit le nom du père, soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs 2 parents.

Ce choix de nom s'applique également lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard de chacun des parents postérieurement à la déclaration de naissance.

Conséquences de la déclaration

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué s'impose aux cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

Absence de déclaration

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend :

- le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu,
- le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

Article 57 du Code civil (à rechercher)

1) Quels sont les noms de famille qui pourront être choisis pour Manon et ses frères. Justifiez.

	Aînée :Manon	Samuel et Diego
Principe		
Application		

2) Le choix du prénom « Diego » aurait-il pu poser problème.

B) Pour les personnes morales : par la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne

Qu'est-ce qu'une dénomination sociale, un nom commercial, une enseigne ?

Une même entreprise peut avoir plusieurs noms.

- **Une dénomination sociale**, qui identifie l'entreprise en tant que personne morale. Elle est l'équivalent du nom de famille pour une personne physique.
- **Un nom commercial**, qui est le nom sous lequel l'activité de votre société sera connue du public. Il est parfois le même que la dénomination sociale. Il pourra figurer sur les documents commerciaux, les cartes de visite, le papier à en-tête de la société ou les factures, en plus des mentions obligatoires (dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, etc.).
- **Une enseigne**, qui est le signe visible permettant d'identifier et de localiser géographiquement un établissement. L'enseigne est le signe apposé sur la façade de l'établissement.

La propriété sur votre **dénomination sociale** s'acquiert **au moment de l'immatriculation** de votre entreprise au Registre national du commerce et des sociétés.

La protection du **nom commercial et de l'enseigne** naît du premier usage public, c'est-à-dire de leur **utilisation** (papiers d'affaires, prospectus, publicités, factures), et se conserve par l'utilisation. Le nom commercial ou l'enseigne peuvent être mentionnés au Registre national du commerce et des sociétés.

Attention : la protection de la dénomination sociale a une portée nationale, la protection du nom commercial ou d'une enseigne a une portée territoriale restreinte au rayonnement de la clientèle (ville, département, région, pays).

www.inpi.fr

- 1) Comment s'établit la dénomination sociale d'une personne morale ?
- 2) Distinguez les notions de nom commercial, d'enseigne et de dénomination sociale. Établissez une comparaison avec la situation des personnes physiques.
- 3) Identifiez et qualifiez juridiquement chacune des personnes impliquées par la décision rendue par la Cour de cassation ci-dessous. Que pouvez-vous en conclure quant à la protection du nom commercial ?

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

- 1) la société Marc Laurent, société anonyme, dont le siège social est ... (9e),
- 2) M. Laurent Y..., demeurant ... (16e),
- 3) M. Marc Y..., demeurant ... (16e), en cassation d'un arrêt rendu le 15 décembre 1993 par la cour d'appel de Pau (1ère chambre), au profit de :
 - 1) la société en nom collectif X... et compagnie, dont le siège social est ... (Pyrénées-Atlantiques),
 - 2) M. Jean-François X..., domicilié ... (Pyrénées-Atlantiques), défendeurs à la cassation ;

[...]

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué rendu en référé (Pau, 15 décembre 1993), que MM. Marc et Laurent Y..., titulaires de la marque Celio dont le dépôt effectué le 21 juillet 1978 a été enregistré sous le numéro 1.059.344, en ont donné une licence exclusive d'exploitation à la société Marc Laurent (société Laurent) ;

qu'en mai 1993, elle a commencé l'exploitation d'un magasin dans un centre commercial à Anglet ;

que la société X... et Compagnie (société X...) et M. X..., propriétaire de la marque et de l'enseigne Seelio exploitée à Biarritz, l'ont assignée pour qu'il lui soit interdit d'utiliser l'enseigne Celio susceptible de créer une confusion avec leurs enseigne et marque ;

Attendu que la société Laurent et MM. Laurent et Marc Y... font grief à l'arrêt d'avoir interdit à la société Laurent d'apposer la marque Celio sur le fronton de son magasin alors, selon le pourvoi, d'une part, que le fait pour le titulaire d'une marque d'apposer celle-ci sur le fronton de ses magasins pour signaler les produits qu'il commercialise, constitue un simple usage de sa marque et non une utilisation de la dénomination en cause à titre d'enseigne ;

qu'en décidant le contraire, pour retenir que le conflit dont elle était saisie était un conflit entre deux enseignes et caractériser ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel qui a méconnu la portée du droit de marque, a violé ensemble l'article 4 de la loi du 31 décembre 1964 applicable en la cause et l'article 872 du nouveau Code de procédure civile ;

et, alors, d'autre part, que l'utilisation antérieure d'un signe à titre d'enseigne ne rend ledit signe indisponible au regard du droit des marques et n'interdit à un tiers de déposer et d'utiliser ultérieurement ce signe à titre de marque qu'à la condition que ladite enseigne soit notoirement connue ou ait un rayonnement national ;
qu'en l'espèce, dès lors qu'il n'a jamais été prétendu que l'enseigne Seelio était notoirement connue ou avait un rayonnement national, ladite enseigne ne pouvait faire échec à leur droit d'utiliser leur marque en l'apposant sur leur magasin ;
qu'en retenant néanmoins qu'une telle utilisation causait un trouble manifestement illicite à la société X... et M. X..., titulaires de l'enseigne, la cour d'appel a violé ensemble l'article 4 de la loi du 31 décembre 1964 applicable en la cause et l'article 872 du nouveau Code de procédure civile ;
Mais attendu que la marque désigne des services ou produits tandis que l'enseigne sert à l'identification d'un fonds de commerce et que si la marque s'acquiert, au sens de la loi du 31 décembre 1964 applicable en l'espèce, par le premier dépôt, la propriété de l'enseigne résulte du premier usage ;
qu'ayant constaté que la société X... exploite depuis 1920 un fonds de commerce en utilisant l'enseigne Seelio et que la société Laurent avait créé un fonds de commerce en y apposant sur le fronton la marque Celio dont elle est licenciée exclusif, la cour d'appel a pu décider que le conflit opposait deux enseignes, et a souverainement retenu qu'en raison de la notoriété acquise par l'enseigne Seelio dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'identité phonique des deux enseignes et de celle du domaine commercial des fonds, il existait un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle à la suite de l'installation de son fonds par la société Laurent ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;
Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :
Attendu que la société X... et M. X... demandent l'allocation de la somme de douze mille francs par application de ce texte ;
Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Marc Laurent et les consorts Y..., envers la société X... et M. X..., aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

REJETTE la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

C) Comment situer une personne juridique ?

Pour les latinistes : « Domus accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. »

❶ Domicile et résidence pour les personnes physiques

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Éric et Maria habitent le plus souvent à Châteauroux où ils travaillent tous les deux, mais du fait des origines portugaises de Maria, ils disposent d'un petit appartement à Lisbonne où ils aiment passer une partie de leurs vacances... Par ailleurs Éric est originaire de la région d'Albi où il a conservé une maison familiale...

Le **domicile** est une notion née de la locution latine *domus* désignant le lieu où habite une personne, mais aussi le point fixe où les intérêts d'une personne la ramènent régulièrement.

Il s'agit donc de la localisation géographique stable et réputée permanente des sujets de droits, permettant, selon le doyen Jean Carbonnier, d'« attacher au domicile une présomption simple de présence permanente ». C'est pourquoi les actes judiciaires faits à leur domicile leur sont opposables.

En droit positif, le domicile est fixé au lieu du principal établissement. Cette notion est distincte de celle de résidence.

Dalloz, lexique des termes juridiques

- 1) Appliquez la définition précédente à Éric et Maria en justifiant vos réponses.
- 2) Quelle est l'utilité juridique de la notion de domicile ?

② Siège social pour les personnes morales

Mise en situation : Éric et Maria (suite)

Éric et Maria ont fait le choix de l'entreprise Sweetbaby.com pour commander par Internet un siège auto pour Diego. Malheureusement à la réception, ils sont déçus car le produit n'a absolument rien à voir avec celui qui apparaissait sur le site. Furieux, ils prennent contact avec Madame Musitello, la salariée auprès de laquelle ils avaient réalisé leur commande, au siège social de Besançon. Celle-ci renvoie notre couple vers l'établissement de Mulhouse où est installé Monsieur Hourtin gérant de la société. Il refuse de leur rembourser le montant de la commande.

Le siège social est le lieu où s'exerce le pouvoir juridique de la direction de la société. Son rôle est très important car il permet aux tiers de localiser sur le territoire la société.

Ce lieu détermine aussi la loi applicable à la société. En effet, toute société, dont le siège social est situé sur le territoire français, est soumise à la loi française.

D'un point de vue procédural, cette localisation est également importante : lorsqu'une action est intentée à l'encontre d'une société, cette dernière, en l'absence d'option de compétence, doit être assignée devant le tribunal du territoire sur lequel se trouve son siège social.

En outre, le lieu du siège social détermine le lieu où doivent être effectuées les différentes démarches de la société (Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, par exemple).

Le siège social est par définition unique alors que l'entreprise peut être exploitée sur plusieurs sites. Ces derniers sont alors appelés établissements.

Fixé dans les statuts à la constitution de la société - c'est d'ailleurs une mention obligatoire -, le siège social peut bien évidemment être déplacé en cours de la vie sociale de l'entreprise.

Le siège social peut être :

1. le domicile du dirigeant de l'entreprise,
2. chez un domiciliataire,
3. dans le lieu d'exploitation.

<http://www.netpme.fr/creation-entreprise/2236-choisir-siege-social-sa-societe.html>

Article 42 du Code de procédure civile (à rechercher)

- 1) Comment détermine-t-on le siège social d'une entreprise ? Que se passe-t-il si son activité s'exerce sur plusieurs sites ?
- 2) Dans le conflit opposant Éric et Maria à Sweetbaby, déterminez qui sera le défendeur.
- 3) Énoncez la règle applicable en matière de détermination du siège sociale d'une personne morale. Quel est alors celui de Sweetbaby ? Quelle juridiction devront saisir Éric et Maria ?

Pour aller plus loin...

Document 1 : « Un faux Alain Juppé sur Facebook »

Source : <http://www.01net.com/editorial/365566/un-faux-alain-juppe-sur-facebook/>

Un Bordelais s'est fait passer pour le maire UMP de Bordeaux Alain Juppé et le président PS de la région Aquitaine Alain Rousset en créant leur profil sur le site Facebook. « J'ai voulu montrer que sur ce type de site, dont l'utilisation est en train d'exploser, on peut facilement se cacher sous un faux profil. » C'est ainsi qu'un internaute originaire de Bordeaux s'est justifié après avoir créé sur le site communautaire Facebook de faux profils d'Alain Juppé et d'Alain Rousset, tous deux candidats à Bordeaux pour les prochaines municipales de 2008. « En créant le 11 novembre dernier le profil de deux candidats, dont le sortant à la mairie de Bordeaux, j'ai voulu voir quelles seraient les réactions dans leur entourage », a-t-il déclaré à Reuters.

Facebook a annulé les profils. Le profil d'Alain Rousset a été annulé au bout de trois jours après que son entourage en ait fait la demande à Facebook. Les collaborateurs d'Alain Juppé en ont fait de même mardi, soit près de trois semaines après la mise en ligne du faux profil. Pour l'internaute anonyme, « depuis le 11 novembre de nombreuses personnes se sont inscrites sur le site en tant qu'ami d'Alain Juppé et les messages étaient très positifs à son égard ».

Dans l'entourage d'Alain Juppé, on a estimé que « cela n'est pas très grave d'autant que l'auteur n'avait manifestement pas de mauvaises intentions. L'homme, âgé d'un peu plus de trente ans, a précisé que son seul but était de montrer les limites de tels sites qui peuvent être utiles par ailleurs ». Pour lui, « le danger vient du fait que les internautes peuvent être trompés et qu'ils doivent être absolument informés que n'importe qui peut se cacher derrière une photo, une signature ou un profil ».

Questions

1. Qualifiez juridiquement le fait de se cacher sous un faux profil.
2. Quelles sont les limites du profil Facebook comme moyen d'identification d'une personne ?

Document 2 : « France 3 victime d'une usurpation d'identité »

Source : <http://teleobs.nouvelobs.com/articles/france-3-victime-d-une-usurpation-d-identite>

France 3 va déposer plainte après avoir été victime, vendredi, d'une usurpation d'identité qui a amené la chaîne à annoncer une fausse nouvelle à propos de la fillette de cinq ans disparue jeudi à Maubeuge (Nord) et qui avait été retrouvée noyée, a annoncé sa direction.

À la fin de l'édition régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du journal de la mi-journée, France 3 a annoncé que la fillette avait été retrouvée noyée. Cette fausse information, a fait l'objet d'un erratum peu après, à la fin de l'édition nationale et sur son site internet. « Nous avons été victimes d'une véritable manipulation. Une voix masculine a appelé le standard en affirmant appeler de la part de la mairie pour donner des nouvelles de la fillette. Une fois l'appel transmis à la régie, c'est une voix féminine qui a pris le relais et s'est faite passer pour notre journaliste sur place pour annoncer que la fillette avait été retrouvée noyée », a raconté à l'AFP la directrice régionale de France 3 Anne Bruçy.

Le journaliste de la régie qui a eu cette communication a précisé à l'AFP que la correspondante en question avait effectivement « la même voix que notre journaliste, dans une ambiance extérieure. Je lui ai fait répéter deux fois avant de transmettre l'information ».

La mairie de Maubeuge a par ailleurs précisé à France 3 avoir fait l'objet d'appels portant sur la même fausse nouvelle.

Questions

1. Justifiez le titre de l'article
2. Quelles sont les limites du téléphone comme moyen d'identification d'une personne ?

Document 3 : Articles 226-4 et 226-4-1 du Code pénal

Article 226-4 Code pénal

L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-4-1 Code pénal

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Questions

1. Quelles situations précises sont visées par les deux articles du code pénal ?
2. En vous appuyant sur le document 3, vous indiquerez à l'aide d'un raisonnement juridique rigoureux quelles suites auraient pu être données aux affaires évoquées dans les documents 1 et 2.

DICTIONNAIRE DES ANTIQUITÉS ROMAINES ET GRECQUES

Anthony Rich (3e ed. 1883)

ESCLAVES DE LA MAISON

Anteambulo, focarius, paedagogiani, arcarii fornacarius, paedagogus, atriensis, insularii, pedisequi, basternarius, janitor, pincerna, capsarius, janitrix, pocillator, captor, laternarius, praegustator, catasta, lecticarii, promus, cellarius, lectisterniator, salutigeruli, cinerarius, mango, sandaligerulae, cistellatrix, mediastini, scissor, coprea, moriones, scoparius, coquus, nanisilentiarius, cosmeta, nomenclator, structor, cosmetria, numida, vestiplica, cubicularius, oenophorus, vestispica, dispensator, ordinarii, vicarius, fatui, ornatix, vulgares, flabellifer, ostiarius...

Quelques esclaves et / ou affranchis célèbres en Grèce et à Rome

- Hécube
- Andromaque
- Cassandre
- Esope
- Spartacus



Jacques Louis David, *La Douleur et les Regrets d'Andromaque sur le corps d'Hector* (1783)



Dernière visite d'Hector à sa femme Andromaque et son fils Astyanax ; Cratère à colonne apulien à figures rouges, daté de env. 370-360 av. J.-C., trouvé à Ruvo, et conservé au Musée national du palais Jatta à Ruvo di Puglia (province de Bari), Italie ; photo par Jastrow.

- Tiron, le secrétaire de Cicéron
- Trimalcion et les affranchis
- Epictète, l'esclave philosophe
- Acté
- Calliste, l'esclave devenu pape
- Androclès

ANDROMAQUE, 1667 – Tragédie en cinq actes de Jean Racine

Andromaque est devenue la captive de Pyrrhus, fils d'Achille qui a tué son mari Hector. Pyrrhus doit épouser Hermione. Lorsqu'elle arrive pour le mariage, le roi aime alors Andromaque, mais celle-ci refuse de l'épouser ; il la menace de livrer son fils Astyanax, fils d'Andromaque et d'Hector. Oreste, ambassadeur des Grecs, réclame Astyanax.

Hermione, amoureuse de Pyrrhus, accepte de voir Oreste, qui l'aime et de le suivre au cas où Pyrrhus ne livrerait pas Astyanax. Pyrrhus annonce qu'il livre Astyanax aux grecs, parce que Andromaque veut rester fidèle à Hector et refuse de l'épouser. Oreste pense à enlever Hermione. Pendant ce temps là, Andromaque demande à Hermione, triomphante, de sauver son fils Astyanax. Mais Hermione la repousse.

Andromaque décide donc d'aller demander cette grâce à Pyrrhus. Celui-ci lui rappelle ses conditions. Andromaque décide d'épouser Pyrrhus, mais elle projette de se tuer à la fin de la cérémonie. Hermione demande à Oreste de tuer Pyrrhus. Après s'être défendu, Oreste cède. Après avoir revu Pyrrhus, Hermione est prête à annuler son ordre mais y renonce en apprenant que le mariage entre Andromaque et Pyrrhus aura lieu. Elle décide même de tuer Pyrrhus de ses mains si Oreste refuse. Oreste revient annoncer qu'il a tué Pyrrhus. Hermione, après avoir maudit Oreste, se tue sur le cadavre de Pyrrhus. Oreste, devenu fou, quitte le pays.

Pour les latinistes...

Un esclave affranchi, héritier d'un maître très fortuné, est devenu un nouveau riche parvenu. Il étale sa suffisance, sa vulgarité et ses richesses dans un festin somptueux avec des plats à surprise...

In his eramus lautitiis, cum ipse Trimalchio ad symphoniam allatus est, positusque inter ceruicalia minutissima expressit imprudentibus risum. Pallio enim coccineo adrasum excluserat caput, circaque oneratas ueste ceruices laticlaviam immiserat mappam fimbriis hinc atque illinc pendentibus. Habebat etiam in minimo digito sinistrae manus anulum grandem subauratum, extremo uero articulo digiti sequentis minorem, ut mihi uidebatur, totum aureum, sed plane ferreis ueluti stellis ferruminatum. Et ne has tantum ostenderet diuitias, dextrum nudauit lacertum armilla aurea cultum et eboreo circulo lamina splendente conexo. XXXIII. Ut deinde pinna argentea dentes perfodit: "Amici, inquit, nondum mihi suaue erat in triclinium uenire, sed ne diutius absentiuos morae uobis essem, omnem uoluptatem mihi negaui. Permittetis tamen finiri lusum". Sequebatur puer cum tabula terebinthina et crystallinis tesseris, notauique rem omnium delicatissimam. Pro calculis enim albis ac nigris aureos argenteosque habebat denarios.

Petrone, Satiricon

